

## TAXATION

### Tax Reimbursement

Agreement Between the  
**UNITED STATES OF AMERICA**  
and the **ORGANIZATION FOR**  
**ECONOMIC COOPERATION**  
**AND DEVELOPMENT**

Signed at Paris October 15, 1987

*with*

Annex

Entered into Force October 15, 1987



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

# TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter "OECD") ("The Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to officials of the OECD pursuant to this Agreement, who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the OECD to place the reimbursement of United States income tax to its officials on a sound basis;

The Parties are desirous of concluding an Agreement on reimbursement to OECD officials of United States Federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the OECD (hereinafter "institutional income");

The Parties agree as follows:

1. The OECD shall reimburse officials who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state, and local income taxes on their OECD institutional income as defined in the Annex to this Agreement, the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the OECD relating to the estimated tax liability of an official during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable solely to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.
2. Categories of employees financed from the Budget of the Organisation to whom the Secretary General has granted, prior to July 24, 1987, the same exemption from taxation as is enjoyed by officials in respect to their OECD emoluments shall also be covered by this Agreement.
3. This Agreement does not cover OECD officials paid from voluntary funds.
4. The United States will reimburse the OECD for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of OECD income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.
5. Officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

6. For purposes of United States Federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income including the foreign earned income exclusion shall be apportioned on a *pro-rata* basis between taxable OECD institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable OECD institutional income" means the amount of OECD income subject to tax after the application of the appropriate *pro-rata* share of the foreign earned income exclusion.

7. Both Parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

8. OECD officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from non-compliance with such laws shall not be reimbursed by the OECD.

9. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

10. The OECD will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. OECD shall require each official receiving tax reimbursement to authorize it to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate of the tax liability of that official and the payment of the tax due. OECD shall require each official to provide it with all the materials necessary to verify that the amounts claimed under this Agreement from the OECD are the same as the tax liability he reports and the tax payments he in fact makes.

11. Checks by OECD for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an official shall be made payable to the official concerned.

12. Reimbursement of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

13. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

14. The OECD will provide the United States with a certification of reimbursements, net of refunds, that have been made by the OECD to officials who are liable to pay United States income taxes. This certification shall form the basis for the reimbursement by the United States to the OECD. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the OECD officials reimbursed, the total of OECD institutional income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to OECD officials, refunds received, the tax year for which reimbursement is made or refund received, and the quarter in which reimbursement is made or refund received for each category of tax specified

in article 1. This information will be provided on a quarterly basis, with an annual summary and reconciliation due by October 1 of the following year.

15. The United States shall deposit with the OECD a sum sufficient to cover tax reimbursements paid by the OECD in accordance with this Agreement during the preceding quarter.

16. In the interest of maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the Parties will make every effort to maintain the qualified status of the OECD Pension Scheme.

17. The United States shall reimburse the OECD for any extraordinary, non-recurrent, expenses that may be incurred by the OECD to carry out the provisions of this Agreement. Reimbursement shall be made for any such expenses which, in the opinion of the Parties, are reasonable and necessary for this purpose. The OECD shall furnish to the United States an estimate of the nature and amount of such expenses and shall furnish to the United States an accounting setting forth the nature and amount of all such expenses as may have been actually incurred, together with a request for reimbursement therefore.

18. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1986.

19. For the tax year 1986, the calculation of the tax reimbursement payable by the United States to the OECD shall be under the method obtaining in 1982. For the tax year 1987, the amount of reimbursement payable shall be the sum of two calculations: the first portion will equal 66% of the amount calculated using the method obtaining in 1982; the second portion will equal 34% of the amount payable under the terms of article 4 of this Agreement. For the tax year 1988, the amount of reimbursement payable shall again be the sum of two calculations: the first portion will equal 34% of the amount calculated using the method obtaining in 1982; the second portion will equal 66% of the amount payable under the terms of article 4 of this Agreement. For the tax year 1989, and subsequent tax years covered by the terms of this Agreement, the amount of reimbursement shall be solely the amount payable under the terms of article 4 of this Agreement.

20. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party on December 31 of the year following the year in which notice is given in writing to the other Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other international organization substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the OECD the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

21. The Parties shall seek to resolve any difficulties arising from the implementation of this Agreement by consultations between them.

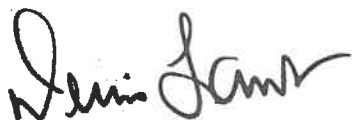
22. Any dispute that may arise between the United States and the OECD relating to the interpretation of the present Agreement or its Annex and that has not been possible to settle pursuant to article 21 by direct negotiation shall be submitted to arbitration, at the request of either Party:

- A. For that purpose, each of the Parties shall in each case nominate an arbitrator, and the arbitrators shall agree on the nomination of a third arbitrator. Should one of the Parties not have nominated its arbitrator within two months of the date of receipt of the request of the other Party, or should the nominated arbitrators fail, within an additional two months, to agree on the nomination of the third arbitrator, any Party may request the President of the International Court of Justice to make the nominations.
- B. The Arbitral Tribunal shall determine its own procedure.
- C. Each Party shall bear the costs of its own arbitrator and its representation in the proceedings before the Tribunal; the costs arising in respect of the third arbitrator and any other costs shall be borne equally by both Parties. The Arbitral Tribunal may, however, determine a different sharing of costs if it thinks fit.
- D. The Arbitral Tribunal shall make its decision solely on legal grounds; the doctrine of *ex aequo et bono* shall not be employed. The decisions of the Arbitral Tribunal shall be binding on both Parties.

Done in duplicate in the English and French languages in Paris, this <sup>th</sup> 15 day of October, 1987.

For the Government of the United States  
of America:

For the Organisation for Economic  
Co-operation and Development:



The Honorable Denis Lamb



Jean-Claude Paye

*Annex*

**PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME<sup>1</sup>**

“Institutional income”, as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of compensation:

Basic salary

Overtime

Family allowances, i.e., household allowance, dependant’s allowance, and allowance for a handicapped child

Lump-sum payments for unused annual leave

Staff Provident Fund of the Organisation (Employer contribution and interest)<sup>2</sup>

Expatriation allowance

Night differential

Installation allowance

Rent allowance

Acting allowance

Allowance for special duties

Language allowance

Education allowance and related travel

Appointment and repatriation travel expenses, including removal of personal effects

Home leave travel

Termination indemnity including indemnity for loss of employment, leaving allowance and lump-sum payments for period of notice

Reimbursement of United States Federal, state or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income.

- 
1. The Annex is based on the Staff Manual as of February 1987. Should the Staff Manual be amended by Decision of the Council of the OECD, this Annex shall be modified by an exchange of letters, subject to the agreement of the United States, which shall not be unreasonably refused.
  2. This is institutional income only for persons who were officials of the OECD prior to July 1, 1974, and for unclassified staff employed by the OECD as of January 1, 1987.

# ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPOTS

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les Etats-Unis ») et l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée « l'OCDE ») (« Les Parties »).

Les Etats-Unis affirment leur intention d'assumer, conformément au présent Accord, la responsabilité exclusive pour le financement du remboursement des impôts aux agents de l'OCDE qui sont assujettis au droit fiscal des Etats-Unis en leur qualité de citoyens des Etats-Unis ou d'étrangers ayant le statut de résident permanent ;

L'OCDE affirme son intention d'organiser dans des conditions satisfaisantes le remboursement à ses agents de l'impôt sur le revenu payé par ceux-ci aux Etats-Unis ;

Les Parties sont désireuses de conclure un accord définissant les modalités de remboursement aux agents de l'OCDE de l'impôt sur le revenu prélevé aux Etats-Unis, conformément au droit de ce pays, par le Gouvernement fédéral, les Etats et les collectivités locales sur le revenu perçu par ces agents à titre de rémunération pour des services officiels rendus à l'OCDE (ci-après dénommé « revenu institutionnel ») ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. L'OCDE rembourse aux agents qui sont assujettis aux Etats-Unis à l'impôt fédéral sur les gains des travailleurs indépendants et à l'impôt sur le revenu prélevé par le Gouvernement fédéral, les Etats et les collectivités locales au titre de leur revenu institutionnel de l'OCDE, tel qu'il est défini à l'Annexe au présent Accord, le montant de ces impôts, dans les conditions et selon les modalités énoncées ci-après. Le versement anticipé effectué par l'OCDE correspondant au montant estimé de l'impôt dû par un agent pendant l'année en cours est considéré comme un remboursement, à condition que ce versement soit effectué au moyen d'un instrument payable uniquement au profit de l'Internal Revenue Service ou d'un organisme correspondant de l'Etat ou de la collectivité locale qui perçoit l'impôt.
2. Les catégories de personnes employées par l'OCDE dont les émoluments sont financés au moyen du budget de l'Organisation et auxquelles le Secrétaire général a accordé, avant le 24 juillet 1987, la même exonération fiscale que celle dont bénéficient les agents au titre de leurs traitements de l'OCDE, sont également visées par le présent Accord.
3. Le présent Accord ne s'applique pas aux agents de l'OCDE payés au moyen de contributions volontaires.



4. Les Etats-Unis remboursent à l'OCDE, pour chaque agent redevable de l'impôt, un montant ne dépassant pas l'impôt qui serait dû si les catégories convenues de revenu de l'OCDE constituaient les seules ressources de l'agent concerné compte tenu des éventuels avantages fiscaux particuliers dont bénéficient les contribuables américains employés à l'étranger ainsi que des déductions et exonérations personnelles autorisées à d'autres titres.
5. Les agents sont tenus de demander le bénéfice de l'ensemble des déductions, exonérations ou exclusions auxquelles ils ont droit en vertu de la législation et des réglementations fiscales applicables.
6. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral, les déductions, exonérations et redressements, y compris l'exclusion au titre des revenus gagnés à l'étranger, sont répartis au *pro rata* sur le revenu institutionnel de l'OCDE imposable et les revenus personnels pour le calcul du remboursement d'impôt, sauf dans les cas où les déductions et les exonérations visent une catégorie de revenu déterminée. Par «revenu institutionnel de l'OCDE imposable», on entend le montant du revenu de l'OCDE assujetti à l'impôt après application, au taux approprié, de l'exclusion au titre des revenus gagnés à l'étranger.
7. Les deux Parties s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour atténuer ou supprimer la charge résultant de l'effet cumulatif de la prise en compte des remboursements d'impôt dans le revenu imposable.
8. Les agents de l'OCDE sont personnellement tenus de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière d'impôt sur le revenu qui leur sont applicables; les pénalités, intérêts ou autres charges résultant du non-respect de ces dispositions ne sont pas remboursés par l'OCDE.
9. Les agents demandant un remboursement d'impôts choisissent celui des statuts prévus par la législation fiscale des Etats-Unis en application duquel ils remplissent leur déclaration d'impôts sur le revenu. C'est sur la base de la formule qui a régi le paiement effectif des impôts que les remboursements sont effectués.
10. L'OCDE comptabilise dans un état distinct les remboursements d'impôts visés par le présent Accord. L'OCDE exige des agents recevant un remboursement d'impôts de l'autoriser à demander confirmation auprès de l'Internal Revenue Service et, le cas échéant, des organismes correspondants à l'échelon des Etats et des collectivités locales, du montant des impôts dus par ces agents et du paiement effectif de ces impôts. L'OCDE exige de tout agent qu'il produise tous les documents nécessaires afin de vérifier que les sommes dont le remboursement est demandé à l'OCDE en application du présent Accord correspondent bien au montant des impôts dont il déclare être redevable et au montant des impôts qu'il a effectivement payés.
11. Les chèques émis par l'OCDE pour le paiement du montant estimé de l'impôt sont établis à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou de l'organisme correspondant à l'échelon des Etats ou des collectivités locales, et les chèques émis en vue du remboursement des impôts déjà acquittés par un agent sont établis à l'ordre de l'agent concerné.
12. Le montant du remboursement au titre de l'impôt fédéral sur les gains des travailleurs indépendants est égal à la différence entre le montant de l'impôt à la charge de

l'agent du fait de son classement dans la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout dégrèvement dont peuvent bénéficier lesdits travailleurs indépendants, et le montant des cotisations de sécurité sociale et d'assurance-maladie qu'il aurait dû payer s'il avait été classé dans la catégorie des salariés.

13. Les principes énoncés dans le présent Accord en ce qui concerne le remboursement des impôts fédéraux valent également pour le remboursement des impôts prélevés par les Etats et les collectivités locales.

14. L'OCDE communique aux Etats-Unis un état récapitulatif des remboursements, déduction faite des éventuelles restitutions d'impôts, effectués par l'OCDE au profit des agents assujettis à l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis. Cet état constitue la base du remboursement par les Etats-Unis à l'OCDE. L'état précise les noms et les numéros de sécurité sociale aux Etats-Unis des agents de l'OCDE ayant été remboursés, le montant total du revenu institutionnel de l'OCDE sur la base duquel a été calculé l'impôt payé aux Etats-Unis, les montants remboursés aux agents de l'OCDE, les restitutions d'impôts opérées, l'année d'imposition au titre de laquelle le remboursement a été effectué ou la restitution d'impôts opérée, et le trimestre au cours duquel le remboursement a été effectué ou la restitution opérée pour chaque catégorie d'impôt mentionnée à l'Article premier. Ces renseignements sont fournis tous les trimestres, un état récapitulatif annuel accompagné d'un état d'ajustement devant également être communiqué avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante.

15. Les Etats-Unis versent à l'OCDE une somme suffisante pour couvrir les remboursements d'impôts effectués par l'OCDE conformément aux dispositions du présent Accord au cours du trimestre précédent.

16. Afin de permettre aux agents de l'OCDE de continuer de bénéficier des avantages fiscaux accordés par la législation et la réglementation des Etats-Unis aux personnes participant à des régimes de pensions remplissant les conditions requises, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour conserver au Régime de pensions de l'OCDE le statut de régime ouvrant droit à ces avantages.

17. Les Etats-Unis remboursent à l'OCDE toute dépense extraordinaire, non-répétitive, qui pourrait être engagée par l'OCDE pour l'application des dispositions du présent Accord. Donnent lieu à remboursement les dépenses de ce type qui, de l'avis des Parties, ont un caractère raisonnable et sont nécessaires à cette fin. L'OCDE fournit aux Etats-Unis un état estimatif indiquant la nature et le montant de ces dépenses et présente aux Etats-Unis un état comptable indiquant la nature et le montant de l'ensemble des dépenses de ce type qui ont pu être effectivement engagées, accompagnés d'une demande de remboursement de ces dépenses.

18. Le présent Accord s'applique aux remboursements des impôts acquittés au titre des revenus institutionnels perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

19. Pour l'année d'imposition 1986, le calcul du montant dû par les Etats-Unis à l'OCDE au titre des remboursements d'impôts est effectué suivant la méthode en vigueur en 1982. Pour l'année d'imposition 1987, le montant du remboursement est égal à la somme des deux éléments suivants : le premier élément est égal à 66 pour cent du montant calculé suivant la méthode en vigueur en 1982 ; le deuxième élément est égal à 34 pour cent du montant

payable en application de l'Article 4 du présent Accord. Pour l'année d'imposition 1988, le montant du remboursement est égal à la somme des deux éléments suivants : le premier élément est égal à 34 pour cent du montant calculé suivant la méthode en vigueur en 1982 ; le deuxième élément est égal à 66 pour cent du montant payable en application de l'Article 4 du présent Accord. Pour l'année d'imposition 1989 et les années d'imposition ultérieures couvertes par les dispositions du présent Accord, le montant du remboursement correspond exclusivement au montant payable en application de l'Article 4 du présent Accord.

20. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et pourra par la suite être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties à compter du 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle un préavis est notifié par écrit à l'autre Partie. Dans le cas où les Etats-Unis concluraient avec toute autre organisation internationale un accord relatif au remboursement des impôts nettement plus favorable pour cette organisation ou ses agents que le présent Accord, celui-ci sera modifié de manière à étendre à l'OCDE le bénéfice des dispositions de celui-là, sous réserve de l'assentiment des Etats-Unis, qui ne pourra être refusé sans motif légitime.

21. Les Parties s'efforcent de résoudre toutes difficultés liées à l'application du présent Accord par voie de consultations mutuelles.

22. Tout litige qui peut survenir entre les Etats-Unis et l'OCDE au sujet de l'interprétation du présent Accord ou de son Annexe et qu'il n'a pas été possible de régler conformément à l'Article 21 par voie de négociations directes est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie :

- A. A cette fin, chacune des Parties désigne pour chaque affaire un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent d'un commun accord un troisième arbitre. Dans le cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de l'autre Partie ou bien dans le cas où les arbitres désignés ne parviendraient pas, à l'issue d'un nouveau délai de deux mois, à se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces désignations.
- B. Le Tribunal arbitral fixe sa propre procédure.
- C. Chaque Partie prend à sa charge les dépenses exposées par l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que les dépenses liées à sa représentation au cours de la procédure devant le Tribunal ; les dépenses exposées au titre du troisième arbitre ainsi que toutes autres dépenses exposées sont supportées également par les deux Parties. Toutefois, le Tribunal arbitral peut, s'il le juge bon, répartir différemment les dépenses.
- D. Le Tribunal arbitral statue exclusivement en droit ; il n'est pas habilité à juger *ex aequo et bono*. Les décisions du Tribunal arbitral lient les deux Parties.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Paris, le 15 octobre 1987.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis  
d'Amérique :

Pour l'Organisation de coopération et  
de développement économiques :

Handwritten signature of Denis Lamb in cursive script.

L'Honorable Denis Lamb

Handwritten signature of Jean-Claude Paye in cursive script.

Jean-Claude Paye

## *Annexe*

### ELEMENTS CONSTITUANT LE REVENU INSTITUTIONNEL<sup>1</sup>

L'expression «revenu institutionnel», telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord relatif au remboursement des impôts, vise exclusivement les éléments de rémunération suivants :

Traitement de base

Heures supplémentaires

Indemnités pour charges de famille, à savoir : allocation de foyer, allocation pour personne à charge et allocation pour enfant handicapé

Versements forfaitaires en compensation des congés annuels non utilisés

Caisse de prévoyance du personnel de l'Organisation (cotisation de l'employeur et intérêts)<sup>2</sup>

Indemnité d'expatriation

Indemnité au titre du travail de nuit

Indemnité d'installation

Indemnité de logement

Indemnité de fonctions

Indemnité pour fonctions spéciales

Indemnité de langue

Indemnité d'éducation et frais de voyages connexes

Frais de voyage exposés à l'occasion de la nomination ou de la réinstallation dans le pays d'origine, y compris les frais de déménagement des effets personnels

Frais de voyage exposés à l'occasion du congé dans les foyers

Indemnités en cas de cessation de fonctions, notamment indemnité de perte d'emploi, allocation de départ et paiements au lieu de préavis

Remboursement de l'impôt sur le revenu prélevé par le Gouvernement fédéral, les Etats ou les collectivités locales et de l'impôt sur les gains des travailleurs indépendants payés aux Etats-Unis au titre du revenu institutionnel.

- 
1. La présente Annexe a été établie à partir du Manuel du personnel dans sa version en vigueur en février 1987. Dans le cas où le Manuel du personnel serait modifié par Décision du Conseil de l'OCDE, la présente Annexe sera modifiée par un échange de lettres, sous réserve de l'assentiment des Etats-Unis, qui ne pourra être refusé sans motif légitime.
  2. Il s'agit là d'un élément du revenu institutionnel uniquement pour les personnes qui étaient agents de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et pour le personnel hors classe employé par l'OCDE au 1<sup>er</sup> janvier 1987.